

ÉLECTION CONTESTÉE DE VICTORIA-NORD, ONTARIO.

Dans la Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de la division-nord du comté de Victoria, tenue le 28^{me} jour de février 1891, et le 5^{ème} jour de mars 1891.

Entre

PETER MOFFATT,

Pétitionnaire ;

et

JOHN AUGUSTUS BARRON,

Répondant.

Et entre

THOMAS JOHNSTON,

Par pétition première, Pétitionnaire ;

et

JOHN AUGUSTUS BARRON,

*Répondant.*Le 9^{ème} jour de décembre 1891.

A l'honorable Orateur

De la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, l'honorable William Glenholme Falconbridge et l'honorable William Purvis Rochfort Street, juges de la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice, certifions, par les présentes, qu'en conformité de l'Acte des Elections Fédérales Contestées, nous avons, le 3^{me} jour de décembre 1891, tenu une cour en la ville de Lindsay, dans le comté de Victoria, pour l'instruction de la pétition d'élection entre les parties ci-dessus, par pétition première au sujet de la susdite élection à laquelle le dit John Augustus Barron a été déclaré régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve faite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons décidé et adjugé :

1. Que le dit John Augustus Barron n'a pas été régulièrement élu à la dite élection, et que la dite élection a été et est nulle par suite d'un acte de corruption commis par le nommé Archibald Wilson, agent du dit John Augustus Barron, mais hors la connaissance ou le consentement du dit John Augustus Barron.

2. Qu'il n'a pas été constaté que quelque manœuvre frauduleuse ait été commise à la connaissance ou avec le consentement du dit John Augustus Barron.

Et nous certifions, de plus, et faisons rapport, par les présentes :

Que le dit Archibald Wilson a été convaincu, lors de la dite instruction, de s'être rendu coupable d'une manœuvre de corruption, c'est-à-dire de subornation à la dite élection, en promettant de prêter au nommé George Getchell, un électeur à la dite élection, la somme de \$5, et en lui versant la dite somme conformément à la promesse faite.

Qu'aucune preuve n'a été faite pour démontrer, et que par conséquent nous n'avons aucune raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à la dite élection.

Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, ou qu'il soit nécessaire de nous enquerir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une mesure considérable.

W. G. FALCONBRIDGE,

J.

WM. P. R. STREET,

J.